

**Objet : INTERDICTION DE JETER DES MÉGOTS
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2515-1,
Vu le Code de la sante publique et notamment ses articles L.1311-2,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter
atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de
contribuer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de
pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon
fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la
commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût
financier important pour la commune,

Considérant que de plus en plus de ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers
permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les
mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et
peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble
de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire
le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique.

- ARRÊTE -

Article 1 – Interdiction

INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune, Ils
devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet

Article 2 – Contravention

PRÉCISE que la violation l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à **135 euros**, en vertu de l'article R 634-2 du Code pénal.

Article 3 - recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés. . Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

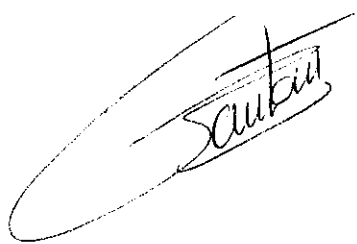
Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous Préfète du Rhône, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Madame la Directrice générale des Services et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 5 novembre 2024

Le Maire,
Serge BÉRARD.

Jean-Philippe SANTONI,
Conseiller délégué à la Sécurité et à la
Prévention.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Santoni', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Mis en ligne le